

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 14 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SORECFER**

ZAC BRIVE OUEST  
4 RUE ALFRED DESHORS  
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-11-14 UD192023-0140r georisques**  
Code AIOT : 0006003195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SORECFER implanté ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SORECFER
- ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006003195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORECFER est implantée sur le Parc d'entreprise de Brive-Ouest depuis 2007. Elle est spécialisée dans la récupération et la valorisation des métaux ferreux, non ferreux, métaux spéciaux et alliages associés provenant des chutes, rebuts et résidus divers de l'industrie métallurgique. Elle emploie 23 personnes dont 4 chauffeurs.

La société SORECFER dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter en date du 9 mars 2015 (AP initial du 5 juillet 2006)

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des déchets
- Titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015
- Protection des ressources en eau et milieux aquatiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
9	Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.7	/	Sans objet
14	Plan des réseaux « Eau »	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
18	Point de prélèvement « Eau »	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.5	/	Sans objet
19	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 ; R.541-43-1	/	Sans objet
5	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.2	/	Sans objet
6	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.3.1	/	Sans objet
7	Tri, transit, regroupement de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 1.2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.4	/	Sans objet
10	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.8	/	Sans objet
11	Déchets de piles et accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 8.3.4	/	Sans objet
12	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
13	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
15	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.4.1	/	Sans objet
16	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.4.2	/	Sans objet
17	Débourbeurs-déshuileurs	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable.

Néanmoins, quelques observations susceptibles de suite ont été relevées. Elles portent sur :

- la complétude des registres internes de suivi des déchets (entrées/sorties)
- la transmission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (boues issues du débourbeur)
- la surveillance des rejets aqueux et la mise en conformité des paramètres DCO et MES par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral
- la mise à jour du plan des réseaux des effluents liquides

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre chronologique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> Utilisation du logiciel Kerlog (logiciel interne) pour la traçabilité des déchets non dangereux uniquement. 1/ Le registre ne mentionne pas les numéros des bordereaux de suivi de déchets mentionnés à l'article R541-45 du code de l'environnement (bordereaux de suivi des déchets dangereux). Néanmoins, les données relatives au suivi des déchets dangereux sont renseignées dans Trackdéchets et sont accessibles via le registre national (RNDTS). Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un nouveau logiciel sera mis en place d'ici la fin de l'année 2023 et permettra l'agrégation des données liées à l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux). 2/ Les numéros de récépissés des transporteurs, mentionnés à l'article R541-53 du code de l'environnement, ne sont renseignés que pour les transporteurs de la société Sorecfer. 3/ Point non abordé lors de l'inspection mais relevé suite à l'examen du registre des déchets dangereux entrants, issu de trackdéchets : le BSD référencé BSD-20220309-7VWRTBCD4 fait mention d'une rupture de traçabilité réalisée par l'entreprise SORECFER (code déchets 12 01 09* déchet provenant de l'entreprise GT PROD). L'arrêté préfectoral n'autorise pas cette rupture de traçabilité qui ne doit pas être réalisée sans autorisation préalable.
<b>Observations :</b> <b>2/ L'exploitant doit renseigner les références des récépissés des transporteurs dans le registre de suivi des déchets.</b> <b>3/ L'exploitant est invité à justifier la rupture de traçabilité opérée sur le BSD-20220309-7VWRTBCD4 auprès de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Traçabilité des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre chronologique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> Utilisation du logiciel Kerlog (logiciel interne) pour la traçabilité des déchets non dangereux uniquement. 1/ Les numéros de récépissés des transporteurs, mentionnés à l'article R541-53 du code de l'environnement, ne sont renseignés que pour les transporteurs de la société Sorecfer. 2/ Plusieurs déchets de métaux font l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets. Le registre indique les coordonnées de l'établissement de traitement final; la référence du pays pourrait toutefois être ajoutée. Le registre ne mentionne ni le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 concernant les transferts de déchets (document d'information) ni le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
<b>Observations :</b> <b>Dans le registre de suivi des déchets sortants, l'exploitant renseigne :</b> - les références des récépissés des transporteurs dans le registre de suivi des déchets, - la référence du pays exutoire, - le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 concernant les transferts de déchets (document d'information), - le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.  Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> 2 BSD vérifiés de manière aléatoire : - BSD-20230509-TTCYZ4BYZ du 11/05/2023 (120109* huile de coupe) - BSD-20230920-XEORJTSMW du 21/09/2023 (160601* batteries)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 ; R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b> III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> Les registres chronologiques de déchets dangereux sont renseignés via les informations versées dans Trackdéchets. Ces données sont ensuite versées automatiquement dans le RNDTS.  L'exploitant précise que les données sont renseignées en temps réel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement,
<b>Constats :</b> Sans observation le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès principal routier prévu à l'article 1.2.3 doit comporter : — un pont-bascule, ou tout autre dispositif permettant de peser les déchets entrants sur le site ; — un portique de radioactivité, ou tout autre dispositif permettant de contrôler la radioactivité des déchets entrants sur le site, ainsi qu'une aire d'isolement dédiée de capacité adaptée ; — un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur l'accès principal routier et le pont-bascule, de moyens d'inspection visuels des véhicules entrants sur le site et de moyens de communication internes et externes au site. Une aire d'attente étanche est aménagée à l'intérieur du site.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Gestion des déchets entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 1.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri, transit, regroupement déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admis sur le site et relevant de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées sont fixées à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9/03/2015.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP au titre de 2022 fait mention d'un code déchet (20 01 15* déchets basiques) non visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9/03/2015. L'exploitant explique qu'il s'agit d'un mélange d'eau et de glycol constaté dans un apport de DIB en provenance de l'entreprise Prana située à Brive. L'exploitant indique que le lot a fait l'objet d'un refus de prise en charge sur site et d'une réexpédition au producteur.
<b>Observations :</b> Un commentaire sera apporté par l'exploitant sur sa déclaration GEREP 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage et de traitement interne des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées
<b>Constats :</b> Le site est entièrement bitumé. Les stockages sont réalisés majoritairement sous abri. Les voies de circulation sont dégagées le jour de l'inspection. Cf point n° relatif au plan des réseaux d'eau (eaux météoriques souillées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
<b>Constats :</b> Une liste des transporteurs intervenant au titre de 2023 est transmise à l'inspection des installations classées. Les noms des transporteurs divergent avec le listing des transporteurs référencés dans le registre des entrées/sorties des déchets au titre de juillet 2023.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant explique sous 1 mois la différence entre les transporteurs référencés dans le registre de suivi des déchets et ceux figurant dans la liste remise à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 5.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets produits par l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Huiles hydrauliques usagées 13 01 xx* - Cuve plastique de 1 000l</li><li>- Huiles moteur 13 02 xx* - Cuve plastique de 1 000l</li><li>- Liquides de frein 16 01 13* - Cuve plastique de 1 000 l</li><li>- Filtres à huile et à gazole 16 01 07* - Cuve plastique de 1 000 l</li><li>- Huiles des tournures 12 01 09* - Cuve de 5 000l</li><li>- Boues du séparateur d'hydrocarbures 13 05 xx* - Séparateur d'hydrocarbures</li><li>- Emballages en mélange 15 01 06 - Benne de recyclage</li></ul>
<b>Constats :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas être concerné par cette disposition (aucune pile au lithium sur site)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté doit être effectuée au moins une fois par an, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé et par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures en 2023. Les prélèvements et analyses ont été réalisés par SGS France, agence de Brive la Gaillarde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 300 m <sup>3</sup> /an provenant du réseau d'adduction d'eau potable.
<b>Constats :</b> Consommation 2022 : 303 m <sup>3</sup> Consommation 2021 : 381 m <sup>3</sup> Usages : lavage des engins dont 70% réalisé par Viatech (société voisine) L'exploitant indique que la société Viatech déménagera à la fin de l'année 2023 ce qui devrait contribuer à la diminution de la consommation d'eau sur le site de Sorecfer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ; — les secteurs collectés et les réseaux associés ; — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ; — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux présenté par l'exploitant date de 2007. Il ne présente pas l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9/03/2015.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant met à jour le plan des réseaux en faisant apparaître l'ensemble des points listés à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 9/03/2015.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection contre des risques spécifiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux présenté par l'exploitant ne fait apparaître aucun réseau externe ou d'un autre site industriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
<b>Constats :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dernière vidange réalisée le 15/09/2022 : BSD 20220921-GKYWAN961 Prochaine intervention : 18/10/2023
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 48h, le bordereau validé par l'installation de destination (Ets Lamberty et Fils).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de rejet n°1 Coordonnée Lambert II étendu : X 532 446 : Y 2 015 653 Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoignent le réseau collectant les eaux pluviales en aval des dispositifs de traitement (bassin et séparateur d'hydrocarbures) Exutoire de rejet : milieu naturel, masse d'eau "Ruisseau de Planchetorte"
<b>Constats :</b> Cf point n°14 relatif au plan des réseaux. <b>Actualiser les coordonnées géographiques du point de rejet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le m...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies à l'article 4.3.9
<b>Constats :</b> Deux prélèvements ont été réalisés en 2023. Des dépassements des paramètres DCO (VLE = 300 mg/l) et MES (VLE = 100 mg/l) sont constatés : - 12/01/2023 : [DCO] = 378 mg/l et [MES] = 115 mg/l - 03/04/2023 : [MES] = 134 mg/l
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant poursuivra la surveillance biannuelle et proposera sous 2 mois une solution technique permettant d'abaisser les concentrations en MES et DCO.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet